

كتاب الوزارة التشريعية  
**Premier Ministere**  
 وزارة التشريعية  
 Visas : المدير العام  
 - DGLTE *Amou* Général

- DGBC.

- CF



Décret n° 2007-184 PM/MCPEF/ Portant  
 création d'un établissement public à caractère administratif  
 dénommé centre de protection et d'intégration sociales des  
 enfants

Le Premier Ministre

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de chargé de la Promotion Féminine de l'Enfance et de la Famille

Vu la constitution du 20 juillet modifiée et rétablie par la loi constitutionnelle n° 2006.014 du 12 juillet 2006 ;

Vu l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°2005.015 du 28 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant ;

Vu le décret 90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;

Vu le décret n° 157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 79-2007 du 19 juin 2007 fixant les attributions du Ministre chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département

Vu le décret n°091-2007/PM du 17 juin 2007 fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Vu le décret n° 053.2007 du 20 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 057.2007 du 28 avril 2007 portant nomination des membres du gouvernement

## Le Conseil des Ministres entendu le 19 septembre 2007

### Décète

#### Chapitre premier : dispositions générales

**Article premier** : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Centre de Protection et d'Intégration Sociales des Enfants.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enfance. Son siège se trouve à Nouakchott et il possède des représentations à l'intérieur du pays.

**Article 2.**-Le Centre a pour mission de :

- Contribuer à la prévention de la délinquance;
- Participer à l'encadrement psychologique, juridique et social des catégories d'enfants en situations difficiles ;
- Promouvoir l'intégration et l'insertion des enfants en difficulté dans la société ;
- Encadrer pédagogiquement, en de leur réhabilitation, les enfants en danger moral.
- Observer et analyser les données relatives à l'évolution des enfants en situation difficile ;

**Article 3** : Le Centre cible les enfants suivants :

- Les enfants de la rue ;
- L'enfant victime de mendicité et d'exploitation économique ;
- L'enfant sans soutien familial ;
- L'enfant exposé à la négligence et au vagabondage ;
- L'enfant victime de manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection ;
- L'enfant orienté par la justice ;
- L'enfant victime de sévices et affecté par les violences parentales et familiales ;

- L'enfant ayant été suivi dans des centres de rééducation, qui rencontre, à sa sortie, des difficultés d'insertion sociale ou familiale ;

**Article 4 :** Les moyens d'action du Centre sont :

- L'information et la communication sociale ;
- Le suivi des efforts de réinsertion sociale en faveur des différentes catégories concernées ;
- L'appui aux familles des enfants à risque.
- L'alphabétisation spécialisée, la formation professionnelle et les loisirs ;
- L'aide technique à la décision judiciaire ;
- Le placement des enfants ;
- Les consultations spécialisées ;
- La disponibilisation des données statistiques relatives aux enfants accueillis par le Centre.

**Article 5 :** Les enfants sont orientés vers le centre par les magistrats, les autorités administratives locales et communales, les travailleurs sociaux, les services médicaux et les services de police et de gendarmerie.

**Article 6 :** Dans le cadre de la réalisation de sa mission, le centre peut recourir aux services de spécialistes dans le domaine de l'Enfance.

### **Chapitre deuxième : Organisation et fonctionnement**

**Article 7 :** Le Centre de protection et d'intégration sociale est administré par un conseil d'administration régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

**Article 8 :** Le Conseil d'administration du centre de protection et d'intégration sociale comprend :

- un président ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Originel ;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministère de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de la formation professionnelle ;
- un représentant du Ministère Chargé de la jeunesse ;
- le Directeur de la Protection Sociale au Commissariat de la Protection Sociale ;
- un représentant du Conseil National de l'Enfance ;
- le Directeur de l'Enfance au Ministère chargé de l'enfance ;
- le Directeur de la Famille au Ministère chargé de l'enfance ;
- Un représentant du personnel de l'établissement.

**Article 9** : Le Conseil d'administration est présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat dont l'expérience professionnelle, l'intégrité morale, la compétence et les qualités en matière d'administration et de gestion sont prouvées.

En vue d'assurer la préparation des sessions et la communication en temps utile des documents aux administrateurs, le président du Conseil d'administration est assisté par un secrétariat au niveau de la Direction de l'établissement.

**Article 10** : Le Conseil d'administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'établissement.

Il a notamment pour attribution de délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de l'établissement ;
- l'approbation des budgets ;
- l'autorisation des emprunts, avals et des garantis ;
- L'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des conditions de rémunération y compris celles du directeur et des chefs de services ;
- l'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et des contrats.
- les modalités d'accueil et de suivi des enfants ;

**Article 11** : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois (3) par an sur convocation de son président et autant de fois en sessions extraordinaires que le nécessitent la gestion de l'établissement.

**Article 12** : Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans sa mission, le Conseil d'administration est assisté par un comité de gestion composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le président du Conseil d'administration.

Le Comité de gestion est chargé du contrôle et du suivi permanent de l'exécution des délibérations et directives de celui-ci.

**Article 13** : L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation et cela conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Il dispose également du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les procès verbaux des réunions de conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires.

**Article 14.** Le Centre de protection et d'intégration sociale est dirigé par un directeur nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enfance. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration. Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente le centre vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Le directeur est ordonnateur du budget de l'établissement. Il gère le patrimoine de celui-ci.

### **Chapitre troisième : Régime administratif, comptable et financier**

**Article 15 :** Le personnel du Centre de protection et d'Intégration sociale des Enfants est régi par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses Etablissements publics à caractère administratif

**Article 16:** Les ressources du Centre comprennent notamment :

- les subventions et dotations du budget de l'Etat ou des autres personnes publiques ;
- les subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou internationales ;
- les rémunérations pour services rendus ;
- les dons et legs.

**Article 17 :** La comptabilité du Centre de protection et d'intégration sociale des enfants est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il est justiciable de la cour des comptes.

### **Chapitre quatrième : contrôle et sanctions**

**Article 18 :** Un commissaire aux comptes est désigné par arrêté du Ministre ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs du centre et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et fait rapport au conseil d'administration et ce conformément aux dispositions des articles 24 et 27 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

**Article 19 :** Le Centre de protection et d'Intégration sociale des Enfants est assujetti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les Finances Publiques.

**Chapitre cinquième : dispositions finales**

**Article 20 :** sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 21 :** Les Ministres de l'Economie et des Finances et de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

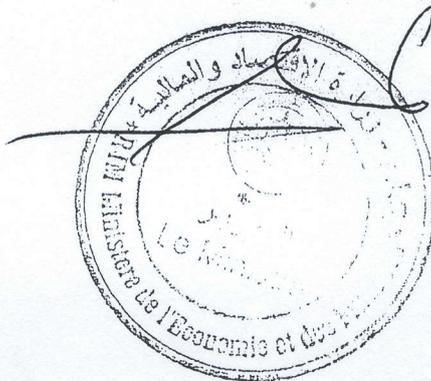


Nouakchott le 01 NOV 2007  
 Zeine Ould Zeidane

La Ministre Chargée de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Abderrahmane Ould-Hamma Vezzaz



- MSG/MR 3
- MCFF/EF 3
- MJ 3
- MF 3
- MEN 3
- SGG 3
- DBC 3
- CF 3
- JO 3
- AN 3
- IGE 3